



Mairie
1 Place Albert Rey - La Rochette - 73110 Valgelon-La Rochette
Tél. **04 79 25 50 32** - Fax : 04 79 25 78 25
E-mail : mairie@valgelon-la-rochette.com
www.valgelon-la-rochette.com

RÈGLEMENT

D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE

| | | |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| I. | ARTICLE 01 : CHAMP D'APPLICATION..... | 3 |
| II. | ARTICLE 02 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES..... | 3 |
| III. | ARTICLE 03 : LES CATEGORIES D'ASSOCIATIONS..... | 3 |
| IV. | ARTICLE 04 : MISES A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS..... | 4 |
| V. | ARTICLE 05 : TYPE DE SUBVENTIONS AU BUDGET COMMUNAL..... | 4 |
| VI. | ARTICLE 06 : CRITERES D'ATTRIBUTION..... | 4 |
| VII. | ARTICLE 07 : ASSOCIATIONS HORS CRITERES..... | 4 |
| VIII. | ARTICLE 08 : PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT - PIECES JUSTIFICATIVES..... | 5 |
| IX. | ARTICLE 09 : PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTIONS SUR PROJET - PIECES JUSTIFICATIVES..... | 5 |
| XI. | ARTICLE 10 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS..... | 6 |
| XII. | ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION..... | 6 |
| XIII. | ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITE..... | 6 |
| XIV. | ARTICLE 13 : RESPECT DU REGLEMENT..... | 6 |
| XV. | ARTICLE 14 : MODIFICATION DU REGLEMENT..... | 6 |
| XVI. | ARTICLE 15 : LITIGES..... | 6 |



I. ARTICLE 01 : CHAMP D'APPLICATION.

La commune de Valgelon-La Rochette s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales.

II. ARTICLE 02 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation des membres de l'assemblée délibérante qui se réunissent pendant la période d'élaboration du budget. Les propositions sont ensuite validées lors du vote du budget pour les subventions de fonctionnement ou tout au long de l'année pour les subventions sur projet.

Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

Pour être éligible l'association doit :

- Etre une association de type loi 1901 à but non lucratif ou une coopérative scolaire.
- Avoir son siège social et son activité principale sur le territoire de la commune de Valgelon-La Rochette.
- Comporter un nombre minimum d'adhérents fixé à 10
- Avoir été déclarée en préfecture à sa création.
- Avoir présentée une demande conformément aux dispositions de l'article VIII ci-après.
- Se prévaloir d'une existence légale d'au moins 1 année à la remise des dossiers de subvention.
- Etre à jour dans ses déclarations auprès de la préfecture.

D'autres associations d'intérêt général n'ayant pas leur siège social sur le territoire de la commune mais ayant une antenne sur la commune pourront prétendre à l'obtention d'une aide de la collectivité locale sur dossier.

La décision sera débattue en séance plénière.

III. ARTICLE 03 : LES CATEGORIES D'ASSOCIATIONS.

Les associations sont classées dans différentes catégories :

- Catégorie 0 : Associations générales
- Catégorie 1 : Associations sécuritaire et prévention (Jeunes sapeurs-pompiers, amicale des sapeurs-pompiers, ...)
- Catégorie 2 : Associations scolaires et périscolaires (Coopératives scolaires)
- Catégorie 3 : Associations culturelles (Musique, chant, danse,...)
- Catégorie 4 : Associations sportives : Tous sports
- Catégorie 5 : Associations social santé (FNATH)
- Catégorie 6 : Associations familiales (Club des aînés ruraux)
- Catégorie 9 : Associations de développement économique (Office de tourisme)

Le classement d'une association dans ces catégories sera décidé en conseil municipal.

IV. ARTICLE 04 : MISES A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS.

La municipalité met à disposition gratuitement pour les associations locales et pour leurs seuls adhérents, les salles, terrains et équipements communaux existants, disponibles et nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une répartition annuelle en début de saison, par la municipalité, en concertation avec les associations. Toute association devra souscrire à une assurance en responsabilité civile pour ses activités et en risque locatif pour toute occupation temporaire ou permanente d'équipements publics.

V. ARTICLE 05 : TYPE DE SUBVENTIONS AU BUDGET COMMUNAL.

L'enveloppe globale des subventions et aides prévues au budget de la commune comprend trois catégories.

- Une enveloppe pour les chèques découverte.
- Une enveloppe pour les subventions de fonctionnement.
- Une enveloppe pour les subventions sur projet.

Les demandes sur projet pourront être sollicitées dans les cas suivants :

- Participation au financement d'une action particulière.
- Participation à une compétition régionale ou nationale.
- Organisation d'une manifestation sportive.
- Participation à l'achat d'équipement lié au développement de l'activité.

VI. ARTICLE 06 : CRITERES D'ATTRIBUTION.

Les critères d'attribution retenus d'une subvention de fonctionnement sont au nombre de deux :

- Un montant forfaitaire pour participation aux frais de fonctionnement.
- Un montant forfaitaire par groupe complet de 5 membres domiciliés sur le territoire Cœur de Savoie.

VII. ARTICLE 07 : ASSOCIATIONS HORS CRITERES

Les associations classées dans les catégories 0, 2, 5 et 9 ne rentrent pas dans les critères d'attribution définis dans l'article ci-dessus.

VIII. ARTICLE 08 : PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT - PIECES JUSTIFICATIVES.

Chaque association remplit la demande de subvention sur un formulaire spécifique disponible sur le site internet de la commune ou sur papier à retirer en mairie auprès du service compétent. L'accès au site pour les demandes de subventions ainsi que les dossiers papier seront disponibles dès le 1er décembre de l'année N-1. Les demandes devront être déposées en mairie au plus tard le 31 janvier de l'année N, délai de rigueur pour un financement pris en compte lors du vote du budget communal.

Constitution du dossier :

- La demande de subvention dûment remplie.
- La photocopie de la publication de la création au journal officiel dans le cas d'une nouvelle association.
- Les statuts déposés par l'association dans le cas d'une nouvelle association ou seulement s'ils ont été modifiés depuis le dépôt d'une demande initiale.
- Le récépissé de l'enregistrement de la modification des statuts émanant de la préfecture de la Savoie le cas échéant.
- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale
- Le compte de résultat du dernier exercice et le budget prévisionnel équilibré validé par l'assemblée générale et certifié par le président de l'association.
- Un relevé d'identité bancaire.
- L'attestation de responsabilité civile et risques locatifs dans le cadre d'utilisation d'équipement publics.

IX. ARTICLE 09 : PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTIONS SUR PROJET - PIECES JUSTIFICATIVES.

Chaque association remplit la demande de subvention sur un formulaire spécifique disponible sur le site internet de la commune ou sur papier à retirer en mairie auprès du service compétent. L'accès au site pour les demandes de subventions ainsi que les dossiers papier seront disponibles dès le 1er décembre de l'année N-1. Les demandes pourront être déposées en mairie tout au long de l'année jusqu'au 30 novembre de l'année N. Chaque demande sera étudiée lors de la prochaine commission suivant la réception du dossier.

Constitution du dossier :

Idem au dossier de demande de fonctionnement + le volet « Demande sur projet » qui permettra de fournir :

- Un descriptif détaillé du projet
- Son budget prévisionnel.

Suite à l'octroi de la subvention, et dans un délai de 2 mois maximum après l'évènement ou l'achat lié à la demande sur projet, l'association devra transmettre au service Sports Associations :

- Le bilan moral et financier de l'évènement
- ou
- La facture détaillée de l'achat

X. ARTICLE 10 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS.

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives. Faute de présentation de la totalité de ces pièces dans les délais impartis, l'association ne percevra pas les subventions. Les subventions sont versées en une seule fois.

XI. ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION.

L'association fera connaître, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou dans sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

XII. ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITE.

En cas de cessation de ses activités, l'association est tenue d'en informer au plus vite l'Administration communale.

XIII. ARTICLE 13 : RESPECT DU REGLEMENT.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité.
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées.
- Le non prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

XIV. ARTICLE 14 : MODIFICATION DU REGLEMENT.

Le conseil municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versements des subventions aux associations.

XV. ARTICLE 15 : LITIGES.

En cas de litiges, l'association représentée par son président et la commune représentée par le Maire s'engageront à trouver une solution amiable.

Fait à Valgelon-La Rochette, le 08/10/2020.

Pour la Commune de Valgelon-La Rochette
Le Maire – André DURAND

